

service judiciaire aux Établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, doivent être tirés au sort, sera composée comme suit pour l'année 1872 :

MM. AMIOT,  
BONNEFIN,  
BONNET,  
CARDELLA,  
DROUET,  
PATER,  
RAOULX,  
CH. SEGUR,  
SERVAN,  
THUNOT.

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements. Papeete, le 2 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

---

N<sup>o</sup> 3. — ARRÊTÉ du 5 janvier 1872 autorisant une émission de traites de la somme de 17,915 fr. 58 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1871.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de décembre 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1871, une somme de dix sept mille neuf cent quinze francs cinquante-huit centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur,